

Rapporteur : Mme GENEST

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 9 AVRIL 2026**

oOo

**ATTRIBUTION DE VEHICULES DE SERVICE OU DE FONCTION**

oOo

**RAPPORT**

En application de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Dès lors, il est proposé de fixer la liste des emplois et missions ouvrant droit à la mise à disposition d'un véhicule de service ou de fonction.

Le véhicule de service avec remisage à domicile est accessible à un agent pour ses déplacements professionnels avec une autorisation de remisage à domicile pour des raisons liées à ses missions. L'autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service.

Ce dispositif est identique pour les élus dans le cadre de leurs déplacements effectués pour l'exercice de leur mandat.

Le véhicule de fonction est quant à lui mis à la disposition permanente et exclusive d'un agent figurant dans la liste mentionnée à l'article 20 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (DGS d'une commune de plus de 5 000 habitants, DGS d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, DGA d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants) pour ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions et son usage privé.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la liste des emplois et fonctions ouvrant droit à l'utilisation de véhicules communaux tel que décrit dans la présente délibération.



**OBJET : ATTRIBUTION DE VEHICULES DE SERVICE OU DE FONCTION**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2123-18-1-1 ;

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 20 ;

Considérant que le conseil municipal peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;

Considérant que certains agents peuvent se voir confier un véhicule de service avec un remisage à domicile pour des raisons liées à leurs missions ;

Considérant que ce dispositif peut également concerner les élus municipaux dans le cadre de déplacements pour l'exercice de leur mandat ;

Considérant qu'un véhicule de fonction peut être mis à la disposition permanente et exclusive d'un agent figurant dans la liste mentionnée à l'article 20 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 pour ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions et son usage privé ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre un véhicule à disposition du maire, des maires-adjoints et de certains agents, compte-tenu de la nature de leurs missions ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Autorise le maire et les maires-adjoints à utiliser un véhicule de service, avec autorisation de remisage à domicile, pour les déplacements réalisés dans l'exercice de leurs mandats. Précise qu'ils peuvent, en tant que de besoin et selon l'organisation du service, bénéficier des services d'un chauffeur pour leurs déplacements.

Précise que l'utilisation du véhicule de service et, le cas échéant, le recours à un chauffeur sont strictement limités aux besoins du mandat et aux déplacements officiels, dans le respect des règles d'utilisation et d'assurance applicables aux véhicules de la commune.

ARTICLE 2 - Attribue l'utilisation d'un véhicule de service à usage professionnel pour l'exercice de leurs missions, avec autorisation de remisage à domicile, aux fonctions suivantes :

- Directeur (trice) de cabinet
- Directeur (trice) général(e) adjoint(e)
- Directeur (trice) général(e) des services techniques

ARTICLE 3 – Attribue un véhicule de fonction, y compris pour un usage privé faisant l'objet dès lors d'un avantage en nature soumis à déclaration et à imposition, à l'emploi suivant :

- Directeur (trice) général(e) des services

ARTICLE 4 – Attribue à titre non permanent aux agents assurant des astreintes susceptibles de se déplacer dans ce cadre, un véhicule de services à usage professionnel avec autorisation de remisage à domicile.

ARTICLE 5 – Attribue, à titre dérogatoire et exceptionnel, et ce, sur demande, aux agents en mission lorsque l'intérêt du service le justifie, un véhicule de service à usage professionnel avec autorisation de remisage à domicile.

Suivent les signatures

.....



Pour extrait conforme  
Maire